

23 AVRIL 2020

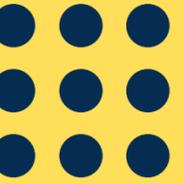
ETAT D'URGENCE SANITAIRE & PROROGATION DES DÉLAIS : LA SAGA CONTINUE

Nouvelle modification des règles de prorogation des délais après la publication de l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 et de la circulaire du 17 avril 2020.

FOCUS SUR LES DÉLAIS CONTRACTUELS



SEKRI VALENTIN ZERROUK
AVOCATS À LA COUR





La saga des ordonnances prises en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est loin d'être terminée.

Une nouvelle ordonnance a été publiée au Journal Officiel du 16 avril dernier : l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (l'« **Ordonnance Délais n°2** »).

Cette ordonnance apporte des précisions et modifie certaines dispositions de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (l'« **Ordonnance Délais** »).

Quelles sont ces précisions et modifications en matière contractuelle ?



« Période » :

Période comprise, à ce jour, entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit la période comprise entre le 12 mars et le 24 juin 2020[1].

[1] Art.1, 1° de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et Art. 4 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19



PRÉCISIONS RELATIVES A LA PERIODE JURIDIQUEMENT PROTEGEE (LA « PERIODE »)

Le rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance Délais n°2 apporte des précisions sur la période juridiquement protégée définie à l'article 1 de l'Ordonnance Délais et anticipe une modification de cette période, à la suite du discours d'Emmanuel Macron le 13 avril dernier, annonçant l'organisation de la fin du confinement à compter du 11 mai prochain :

« L'ordonnance du 25 mars 2020 sur les délais, comme d'ailleurs d'autres ordonnances adoptant des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie, ont ainsi défini la fin du régime qu'elles ont instauré en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire. La date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est toutefois ainsi fixée qu'à titre provisoire. En effet, elle méritera d'être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin de du confinement. Vous avez annoncé dans votre allocution du 13 avril 2020, que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais. »



MODIFICATION DES RÈGLES DE COMPUTATION DES DÉLAIS LIÉS AUX INEXÉCUTIONS CONTRACTUELLES

L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DÉLAIS N°2 MODIFIE L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DÉLAIS, COMME SUIT :

ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DÉLAIS

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE DÉLAIS

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie au I de l'article 1er, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er.

EN RÉSUMÉ :

» Ce qui ne change pas:

- les astreintes, clauses pénales, résolutoires et clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner une inexécution dans un délai déterminé, sont toujours réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ce délai expire, à ce jour, entre le 12 mars et le 24 juin 2020[1][2] ;
- le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont toujours suspendus pendant la période juridiquement protégée, soit, à ce jour, pendant la période comprise entre le 12 mars et le 24 juin 2020[1] ;

» Ce qui change:

- alors qu'initialement, les clauses et astreintes sanctionnant l'inexécution d'une obligation contractuelle échue pendant la période juridiquement protégée voyaient leur cours et leur prise d'effet automatiquement reportés au mois suivant la fin de la période, soit le 24 juillet 2020[1], elles prennent désormais cours et effet au bout d'un délai qui est égal au délai d'exécution qui était imparti et qui a été impacté par les mesures résultant de la loi d'urgence sanitaire (temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et la date à laquelle aurait dû être exécutée) ;
- l'Ordonnance Délais n°2 prévoit désormais le cas des obligations, autres que le paiement de sommes d'argent, qui devaient être exécutées après la fin de la période juridiquement protégée : afin de prendre en compte les difficultés de s'exécuter qui pourraient être rencontrées par les débiteurs d'une obligation de faire en raison des difficultés imposées par les mesures de confinement, le cours des astreintes et la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance sont reportés d'une durée égale à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les contraintes de confinement.

[1] Sauf modification de la Période dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

[2] Le 24 juin s'entend du 23 juin à minuit, comme le précise la Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19



INCERTITUDE RELATIVE AU CARACTÈRE IMPÉRATIF DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DÉLAIS N°2 EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

L'Ordonnance Délais n°2 n'a pas apporté de précisions quant au caractère supplétif de volonté ou impératif des dispositions prévues en matière contractuelle par les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Délais.

Le rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance Délais n°2 et la Circulaire de présentation de l'Ordonnance Délais n°2, publiée le 17 avril dernier, ont entendu trancher cette question pour l'Article 4, mais y ont apporté deux réponses contradictoires.

En particulier, concernant la circulaire, cette dernière précise dans un premier temps que :

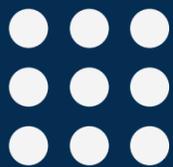
- « **Les parties demeurent toutefois libres de décider de renoncer à se prévaloir de ce dispositif protecteur** », s'agissant des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Délais ;
- « **les parties sont libres d'écarter contractuellement l'application de ces dispositions** », s'agissant des contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Délais.

Puis il est mentionné, s'agissant de l'application territoriale de ces dispositions, qu'« *il peut être considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que les dispositions de l'Article 4 sont une loi de police au sens de l'article 9 du Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008* ».

Toutefois, l'article 9 du Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 définit la loi de police comme « **une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement** ».

En l'état, les intentions exprimées par le Gouvernement quant au caractère impératif ou supplétif de volonté qu'il aurait entendu conférer aux dispositions des articles 4 et 5 de l'Ordonnance Délais restent donc incertaines, et feront selon toute vraisemblance l'objet de nouvelles précisions.



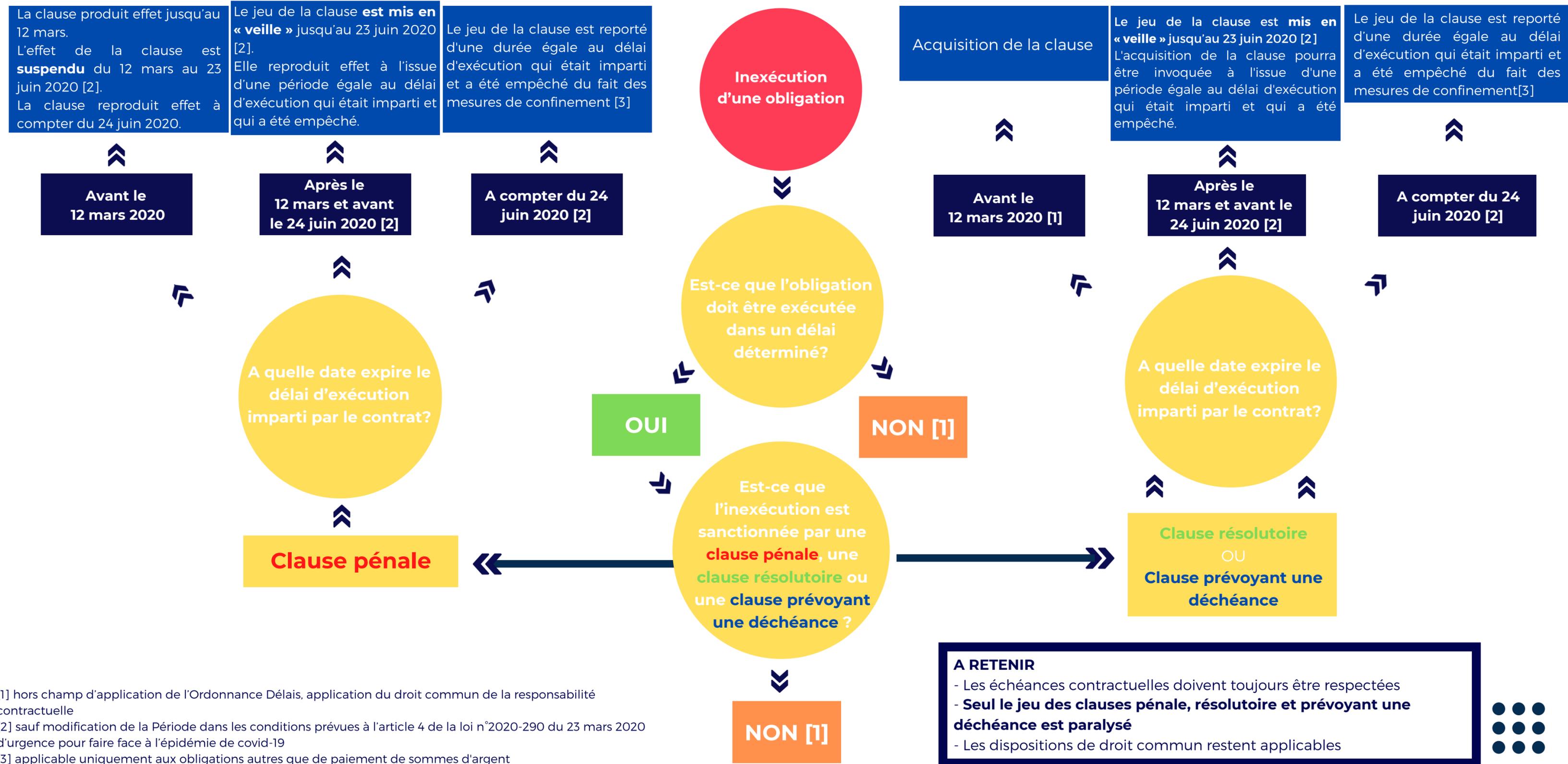


En pratique

Exemples

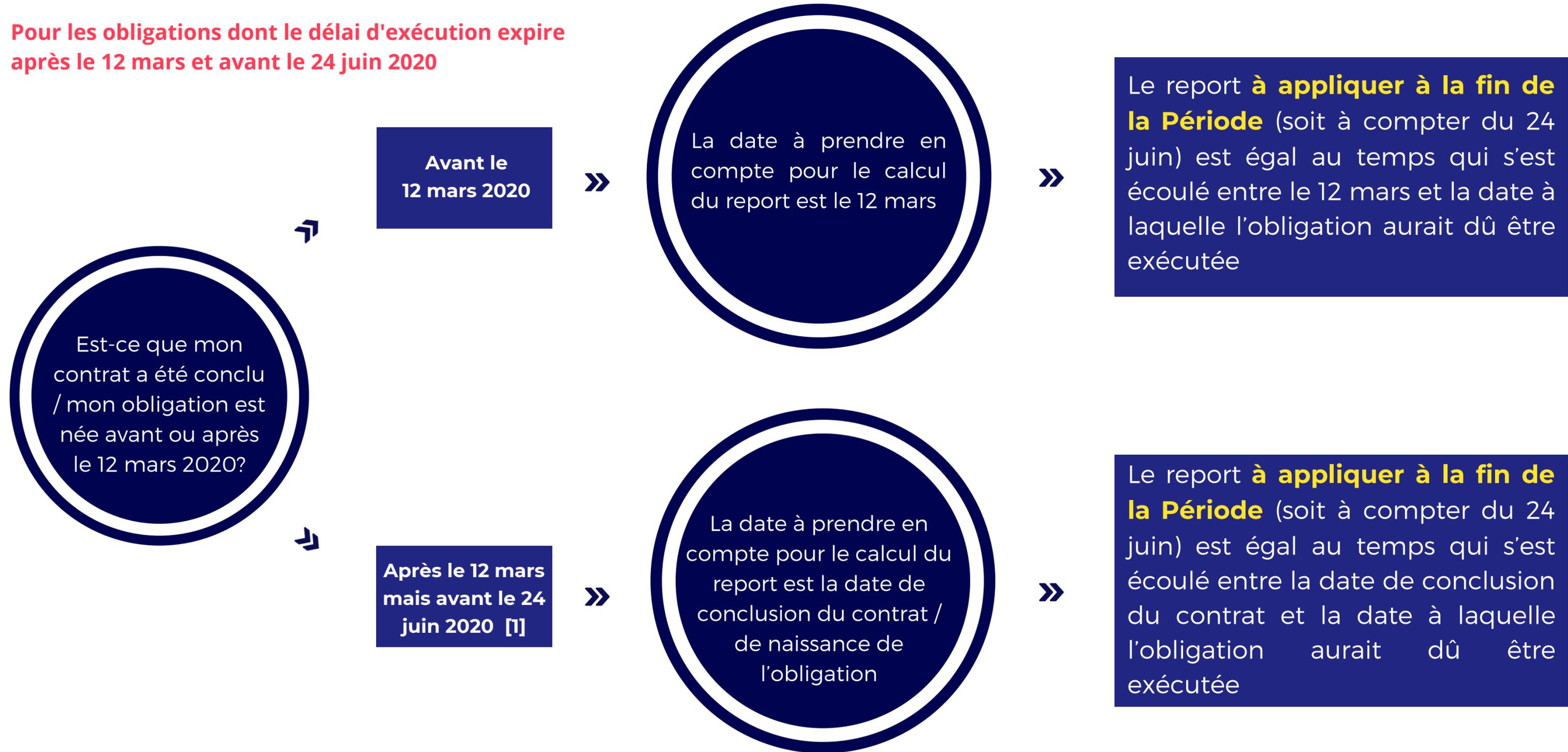


INEXECUTION D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE : DANS QUELS CAS ET DANS QUELLES CONDITIONS S'APPLIQUE L'ORDONNANCE DELAIS?



FOCUS SUR LE MODE DE CALCUL DU NOUVEAU REPORT INSTAURÉ PAR L'ORDONNANCE DÉLAIS N°2

Pour les obligations dont le délai d'exécution expire après le 12 mars et avant le 24 juin 2020

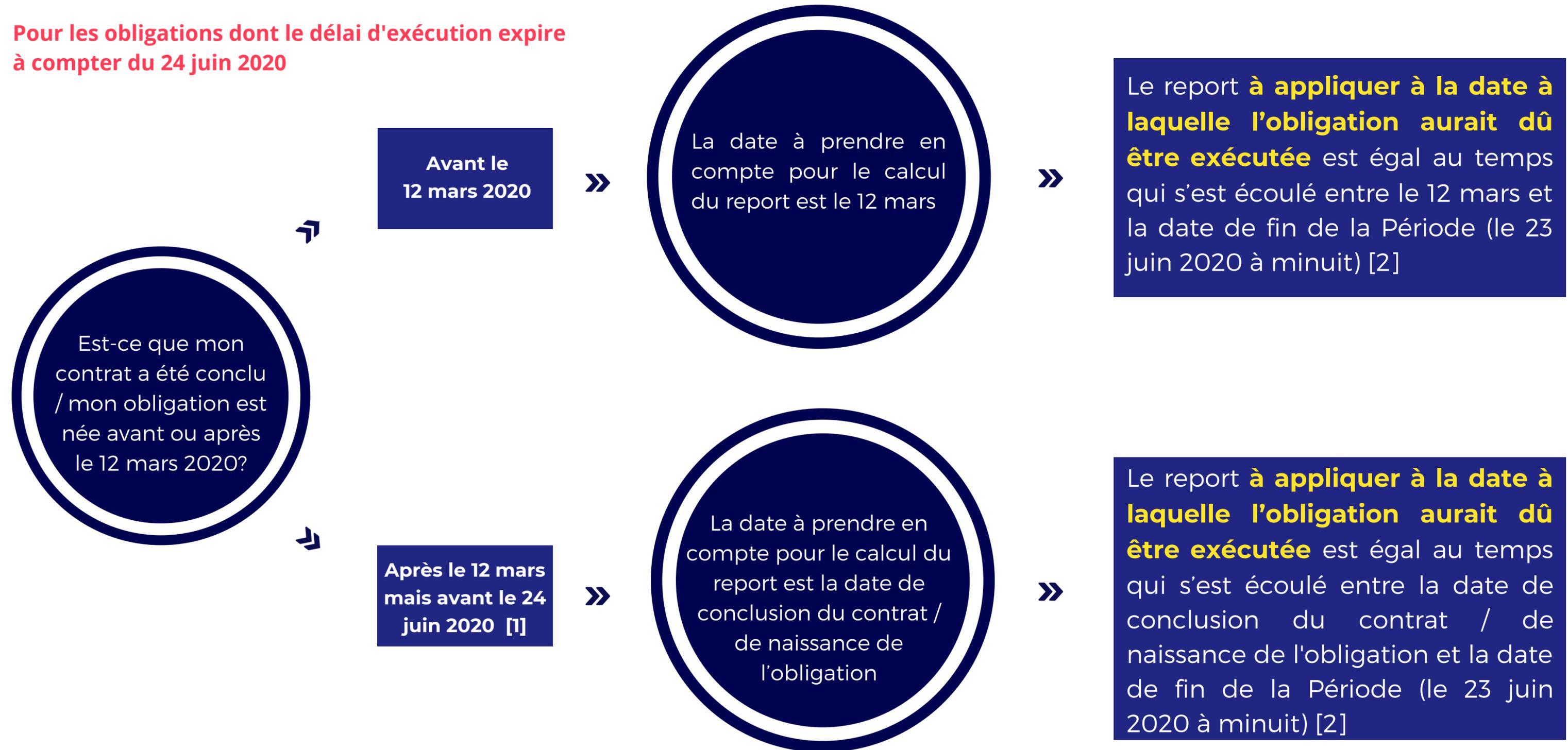


[1] Sauf modification de la Période dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19



FOCUS SUR LE MODE DE CALCUL DU NOUVEAU REPORT INSTAURÉ PAR L'ORDONNANCE DÉLAIS N°2

Pour les obligations dont le délai d'exécution expire à compter du 24 juin 2020

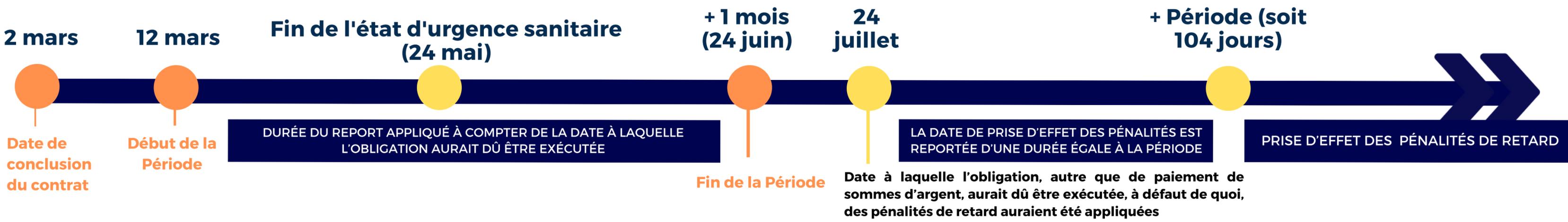
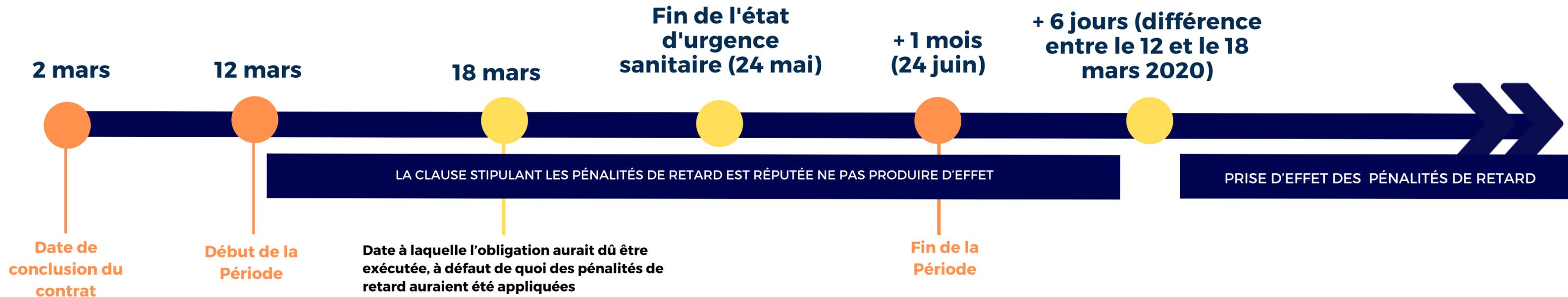
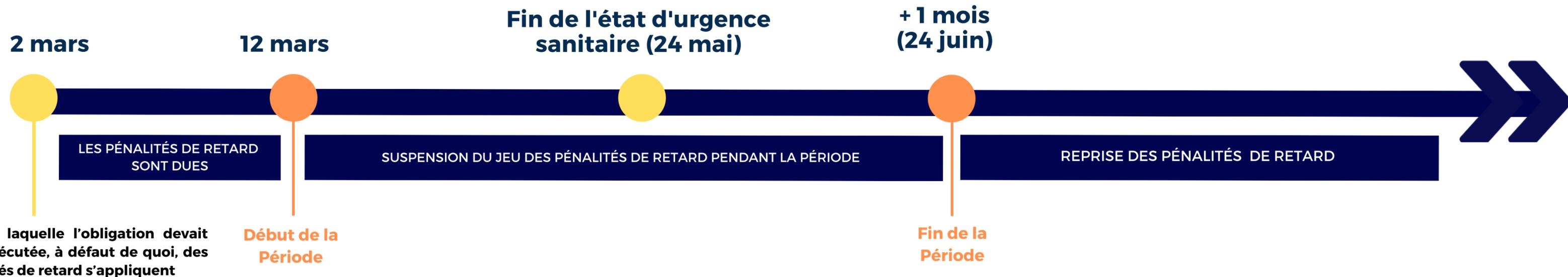


[1] Sauf modification de la Période dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

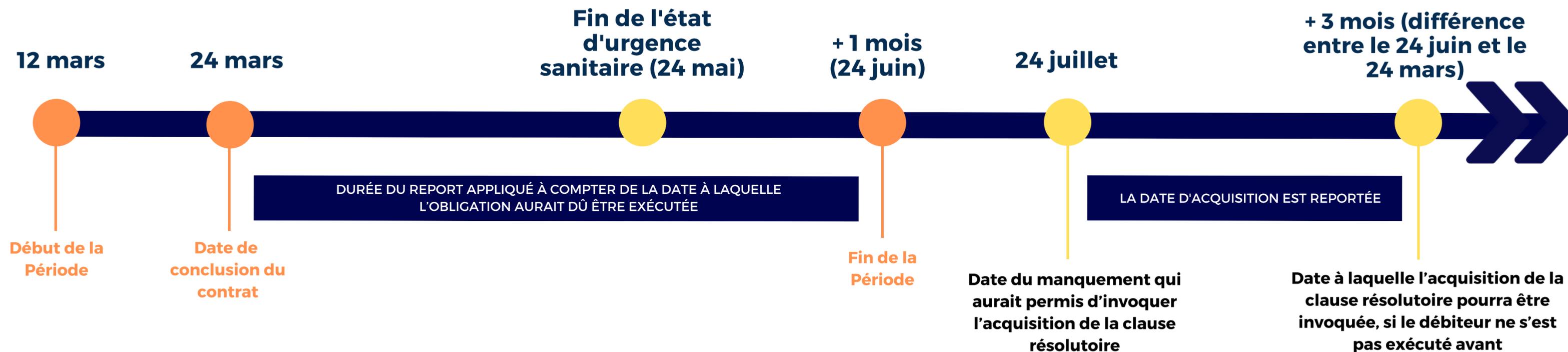
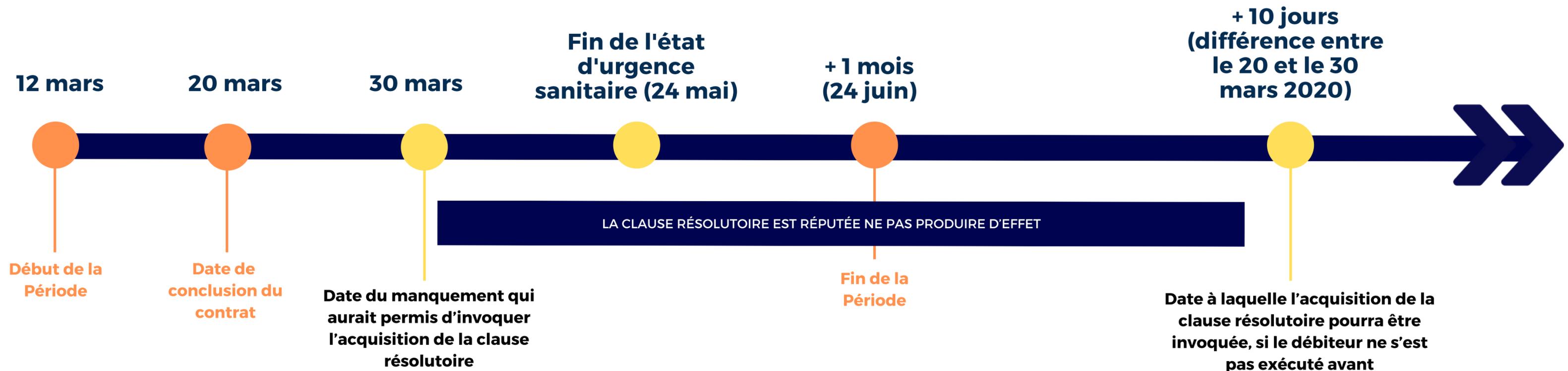
[2] Comme le précise la Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19



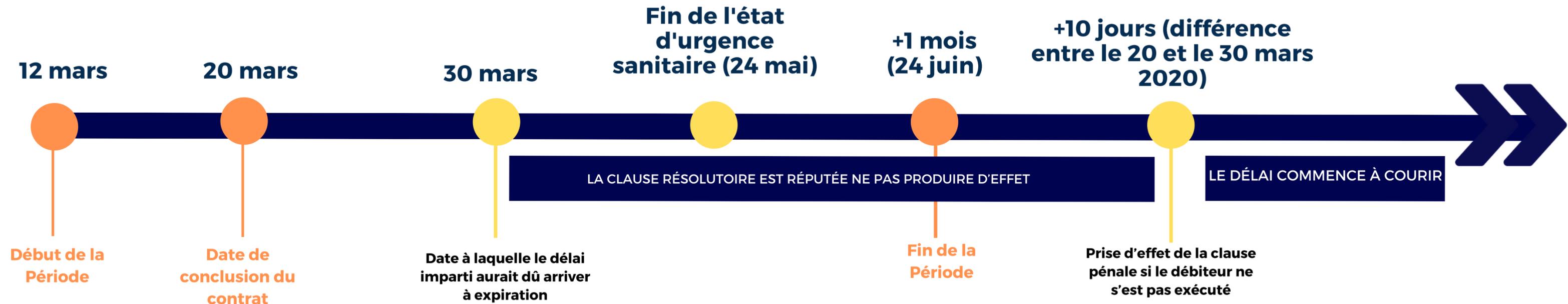
PÉNALITÉS CONTRACTUELLES



CLAUSE RÉÉSOLUTOIRE



CLAUSE PÉNALE





Contactez notre équipe Contrats et Contentieux

SEKRI VALENTIN ZERROUK

16 cours Albert 1er - Paris - 75008

ANNE DUMAS-L'HOIR

adumas-lhoir@svz.fr

